

Arrêt

n° 228 672 du 12 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Vous êtes né le 23 mai 1967 à Gatsibo. Vous êtes prêtre catholique. Vous êtes membre du parti Ishema.

Le 26 juillet 1998, vous êtes ordonné prêtre par Monseigneur [S.N.] à Nyagahanga, dans le diocèse de Byumba.

Le 7 octobre 2005, vous êtes interpellé par la police. Ensuite, le 12 octobre 2005, vous êtes convoqué au Tribunal de base de Gicumbi pour idéologie du génocide, divisionnisme et minimisation du génocide

dans l'exercice de votre ministère sacerdotale entre 2000 et 2005. Le tribunal de base se dessaisit du dossier et le transmet au Tribunal de Grande Instance de Gicumbi où vous êtes convoqué le 25 septembre 2007. Seule la charge de minimisation du génocide est retenue. Vous avez l'occasion de vous exprimer et prenez un avocat pour vous défendre.

En 2011, vous quittez le Rwanda pour la Belgique muni de votre propre passeport et d'un visa étudiant en vue d'effectuer un master en théologie pastorale avec l'autorisation de votre supérieur, Monseigneur [S.N.], évêque de Byumba.

En 2015, alors que votre passeport n'est plus valable, vous vous rendez à l'ambassade pour son renouvellement. Cependant, [E.B.] et [F.M.], conseillers à l'ambassade, vous signalent que vous avez un sérieux dossier constitué contre vous au Rwanda et vous accusent de collaboration avec [T.N.], président du parti d'opposition Ishema ry'Urwanda, de soulèvement contre le gouvernement et de négationnisme et d'idéologie génocidaire en raison de votre participation aux célébrations du 6 avril. Après une année sans passeport, vous l'obtenez finalement. [G.N.] vous met toutefois en garde d'une arrestation imminente en cas de retour au Rwanda.

Vous poursuivez vos études et obtenez un master en Sciences de la famille et de la sexualité à la fin de l'année académique 2016-2017.

Le 11 février 2017, à l'occasion des funérailles de [J.M.T.K.], épouse de [F.K.], vous concélébrez la messe avec votre évêque, venu en Belgique pour l'occasion. Ce dernier vous notifie cependant que vous risquez l'excommunication en collaborant avec [T.N.].

Vous officiez en tant que prêtre dans le diocèse de Namur et dans la zone pastorale de Ciney et de Leignon jusqu'au 28 février 2017. A cette date, l'évêque vous annonce la fin de votre mission. A cette même période, votre titre de séjour d'étudiant expire et la commune vous refuse son renouvellement. Cette décision communale vous est communiquée le 20 mars 2017.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en ce qui concerne les accusations que vous mentionnez en 2005 et 2007, il convient de relever plusieurs éléments qui permettent de conclure à l'absence de crainte dans votre chef à cet égard.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester des poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet. En effet, le seul document que vous déposez est un document datant du 18 août 2007 émanant du Tribunal de Grande Instance. Toutefois, à ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est produit en copie et partiellement illisible ce qui empêche de s'assurer de son authenticité. En outre, il ne comporte ni sceau ni cachet, ce qui est incompatible avec le caractère officiel d'un tel document.

Or, il est pourtant raisonnable de penser que si vous aviez fait l'objet de poursuites judiciaires, vous disposeriez de divers documents y relatifs. Que ce ne soit pas le cas fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des accusations portées à votre rencontre.

A ce sujet toujours, vous expliquez faire l'objet d'une surveillance entre 2000 et 2005. Vous dites également être poursuivi par l'état (les militaires) depuis 2003 en raison de la messe lors de laquelle vous avez prié pour votre frère (entretien personnel 14.11.2018, p. 8-9). Ainsi, votre première convocation en 2005, soit après 5 ans de surveillance et 2 ans après la messe litigieuse, apparaît tardive. Cela affecte encore la réalité des poursuites menées à votre rencontre.

Dans la même perspective, vous ne faites pas état de problèmes entre 2005 et 2007. Ce constat est incompatible avec la gravité des accusations dont vous déclarez faire l'objet, ce qui empêche à nouveau d'accorder foi à vos déclarations. A ce propos, il convient de noter qu'après votre comparution devant le Tribunal de Grande Instance de Gicumbi, vous avez mené une vie normale. Vous avez ainsi poursuivi vos activités sacerdotales et avez reçu l'autorisation de quitter le pays légalement, muni de votre propre passeport et d'un visa pour l'Europe, visa accordé en vue d'études autorisées par vos supérieurs dans le cadre de votre ministère. Vous avez également voyagé à de nombreuses reprises durant l'année 2009 en Ouganda, au Kenya et en Tanzanie (comme en attestent les cachets présents dans votre passeport) sans toutefois faire état de problèmes à cet égard. Ce constat amène encore à relativiser l'existence d'une crainte dans votre chef. Si vous déclarez avoir été « envoyé à la campagne » en raison de ce procès (entretien personnel 19.10.2018, p. 12), lorsque le Commissariat général vous demande en quoi cette affectation y est liée, vous répondez simplement que l'évêque vous a envoyé là-bas, « qu'il en avait marre avec les procès, toujours au tribunal » (idem), ce qui est manifestement insuffisant à convaincre le Commissariat général que votre affectation découlait directement de ces faits ou même que cela justifierait que vous encourriez un risque en cas de retour au Rwanda pour cette raison.

Par ailleurs, vous expliquez ne disposer d'aucune information sur l'évolution de votre situation et déclarez que ce procès est toujours en cours. Ainsi, interrogé sur les suites de ces interpellations que vous mentionnez dans la période de 2005-2007, soit plus de dix ans avant votre demande de protection internationale, et plus de quatre ans avant votre départ du pays, vous affirmez ne pas savoir où en est ce procès et n'avoir « aucune idée » sur la manière dont le procès s'est terminé (entretien personnel 19.10.2018, p. 12). A la question de savoir ce que l'on vous a dit en vous laissant partir libre, vous dites qu'on vous a dit qu'on communiquerait avec vous mais n'avoir rien reçu et ajoutez que votre avocat est décédé entre-temps (idem). Vous n'avez par ailleurs « aucune idée » d'un jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance à votre rencontre (idem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure qu'il existerait une crainte actuelle dans votre chef à l'égard d'évènements que vous alléguiez il y a plus de dix ans.

Encore, devant la gravité des chefs d'accusation portés à votre rencontre et alors que vous affirmez que votre procès est encore en cours, le Commissariat général souligne encore que dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous quittiez légalement le pays. Cela est d'autant moins crédible que vous dites vous-même que la peine encourue pour ce type d'accusations est de 10 à 20 ans d'emprisonnement (entretien personnel 19.10.2018, p. 11).

Ces différents constats amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas de crainte relative aux accusations que vous invoquez en 2005 et 2007.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre implication dans le parti Ishema Ry'Urwanda de [T.N.], le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une visibilité et une importance telle que cela vous vaudrait des problèmes en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez être membre du parti Ishema depuis juillet 2013 (entretien personnel 19.10.2018, p.5 ; 14.11.2018, p. 3).

Vous affirmez ainsi avoir participé à des inteko. A ce sujet, vous citez deux personnes, [J.N.] et [D.B.] qui vous auraient par ailleurs recruté pour le parti en 2013 au sein de leur propre inteko (entretien personnel 19.10.2018, p. 2). Toutefois, vous ne savez pas depuis quand ils sont en Belgique ni ce qu'ils ont vécu au Rwanda, et ce alors que vous connaissez [D.] depuis le séminaire (entretien personnel 14.11.2018, p. 4-5). Or, il est peu crédible que vous ne parliez pas de ces éléments de base avec vos plus proches contacts au sein du parti. Ce constat amenuise déjà la réalité d'une implication au sein du parti.

Dans la même perspective, vous expliquez que les inteko sont de petits groupes de deux, trois ou quatre personnes qui se rencontrent dans un lieu autour d'un verre (entretien personnel 19.10.2018, p. 8-9). Ainsi, quand bien même vous rencontreriez des membres du parti Ishema au sein de petits groupes de discussion, vos propos ne permettent pas de comprendre de quelle manière vos autorités

seraient informées de ces rencontres, dont vous dites par ailleurs que cette « stratégie » permet d'éloigner les milices de Kagame (*idem*), et ne permettent pas non plus de conclure que vous ayez un rôle digne d'intérêt au sein du parti Ishema et susceptible d'être une menace pour les autorités rwandaises.

Par ailleurs, hormis votre activité au sein des *inteko*, vous dites avoir participé à l'action de mobilisation en janvier 2016 en vue des élections présidentielles rwandaises d'août 2017 afin de préparer le départ au Rwanda de deux personnalités du parti pour enregistrer le parti (entretien personnel 19.10.2018, p. 6). Toutefois, à la question de savoir qui était opposé à Kagame lors des élections d'août 2017 au Rwanda, vous répondez : « Il y avait [K.], [B.], euh, qui encore. C'est ça » (entretien personnel 19.10.2018, p. 14). Quand il vous est demandé qui est l'homme que vous citez, vous dites qu'il s'agit d'un candidat libre qui s'est « improvisé comme ça » (*idem*). Lors de votre deuxième entretien, vous précisez que le nom de [B.], c'est en fait [F.S.], alias [Ba.] (entretien personnel 14.11.2018, p. 2). Or, le président Kagame était opposé à deux candidats, [F.H.] et [P.M.] (voir informations versées au dossier). Il est impossible que vous ne le sachiez pas si vous êtes, comme vous le prétendez, membre actif d'un parti d'opposition et auriez joué un rôle actif dans la tentative de participation du parti Ishema aux élections rwandaises. Cela discrédite totalement vos allégations à ce sujet.

En outre, vous mentionnez « des gens qui travaillent sur le terrain [...] des gens qui sont emprisonnés par le régime » (entretien personnel 19.10.2018, p. 7). Interrogé à ce sujet, vous citez un certain [I.] et [B.T.] qui seraient tous deux mobilisateurs (*idem*). Questionné sur d'autres personnes emprisonnées, vous parlez du « bas peuple » et des « gens des collines », sans toutefois en dire plus (*idem*). Outre le manque de précision de vos propos, le Commissariat général souligne que [B.T.], s'il est bien membre de l'opposition, appartient au parti FDU Inkingi de [V.I.] (voir informations versées au dossier). Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de pertinence et de cohérence et que cela affecte encore la réalité d'un rôle d'importance que vous vous attribuez au sein du parti Ishema.

Aussi, interrogé sur les cadres du parti parmi les personnes présentes au Rwanda, les « souches dans [votre] pays » dont vous parlez, vous citez les deux mêmes noms et [T.N.], sans plus (entretien personnel 19.10.2018, p. 7). Vos propos sont encore lacunaires et ne permettent nullement de croire que vous ayez une fonction d'importance au sein du parti Ishema.

Dans la même perspective, alors que vous dites être mobilisateur pour le parti, à la question de savoir combien de membres compte le parti, vous n'êtes pas en mesure d'y répondre, vous contentant de dire que la plupart des Rwandais s'y retrouvent (entretien personnel 19.10.2018, p. 6-7). Cela affecte encore la réalité de votre implication active au sein de ce parti.

De plus, le Commissariat général souligne que vous dites vous-même n'avoir participé à aucun meeting en France (entretien personnel 19.10.2018, p. 8) et qu'hormis le fait que vous vous seriez présenté lors d'un meeting à Bruxelles au début de votre adhésion, vous n'avez pas eu de prise de parole publique pour le parti (entretien personnel 14.11.2018, p. 7). Ainsi, cela amenuise encore la réalité d'un rôle engagé et visible pour le parti Ishema.

Vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existerait une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet, le fait que vous soyez prêtre catholique, ou encore que vous connaissiez personnellement [T.N.], ni même le fait que vous vous réunissiez avec d'autres membres du parti Ishema en petits groupes de paroles (*inteko*) ne suffisent à justifier un engagement politique intense qui vous vaudrait d'être pris pour cible par vos autorités.

Troisièmement, en ce qui concerne les accusations portées contre vous lors de vos démarches dans le cadre du renouvellement de votre passeport, le Commissariat général relève plusieurs raisons qui l'amènent à ne pas y croire.

Déjà, vous ne fournissez aucune preuve permettant de conclure à la réalisation des démarches que vous déclarez avoir entreprises dès l'expiration de votre précédent passeport, ni à de quelconques problèmes rencontrés dans le cadre de ces démarches. Dès lors, le Commissariat général ne peut se baser que sur vos déclarations y relatives.

Ainsi, vous dites avoir rencontré deux conseillers de l'ambassade qui vous ont indiqué que vous aviez un « gros dossier » au Rwanda et vous ont accusé de négationnisme et divisionnisme en raison de votre absence aux commémorations du 7 avril, de votre participation à celles du 6 avril et de votre collaboration avec [T.N.] (entretien personnel 19.10.2018, p. 10, entretien personnel 14.11.2018, p. 8).

Vous indiquez ainsi que les personnes participant aux commémorations le 6 avril, et non le 7 avril, sont considérées comme négationnistes et que vous êtes accusé d'être un divisionniste hutu (entretien personnel 19.10.2018, p. 7 ; 14.11.2018, p. 8). Or, le Commissariat général estime qu'un tel acharnement de vos autorités pour votre seule participation à une cérémonie de commémoration est invraisemblable. En outre, si vous êtes sympathisant d'un parti d'opposition et cumuler en plus des accusations graves, il n'est nullement crédible que vous ne rencontriez des problèmes qu'en 2015 au moment où vous souhaitez renouveler votre passeport. Cela est d'autant plus vrai que vous évoquez à plusieurs reprises l'espionnage des autorités rwandaises en Belgique (entretien personnel 19.10.2018, p. 7-8 ;13). Si vous expliquez vous cacher en Belgique (entretien personnel 19.10.2018, p. 15 ; 14.11.2018, p. 10), le Commissariat général ne peut y croire au vu de vos activités étudiantes et pastorales. Aussi, si vous dites qu'en tant que prêtre, vous seriez particulièrement visé par vos autorités car un prêtre « est capable d'inciter la population à la révolte » (entretien personnel 14.11.2018, p. 7), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos généraux et peu circonstanciés et souligne le fait que vous étiez un « simple participant » lors de ces commémorations (idem). Le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de comprendre les raisons qui auraient poussé les conseillers de l'ambassade à vous interdire le renouvellement de votre passeport pour vous le délivrer ensuite. En effet, le Commissariat général souligne que vous avez bel et bien obtenu un passeport rwandais le 24 juin 2015 (déposé au dossier). A ce propos, si vous déclarez avoir obtenu le passeport sous condition de le remettre à votre arrivée sur le sol rwandais (entretien personnel 19.10.2018, p. 10 et 14.11.2018, p. 10), dans ce cas alors, le Commissariat général ne peut pas comprendre pour quelle raison vos autorités vous refuseraient son renouvellement durant un an.

De surcroît, vous avez en outre poursuivi vos activités sacerdotales sous l'autorité de l'évêché rwandais. Le fait que vous continuiez à exercer votre ministère et concélébriez une messe en février 2017 en présence des personnalités de l'ambassade (entretien personnel 14.11.2018, p. 9) traduit encore l'absence de crainte en votre chef.

Enfin, le Commissariat général souligne la tardiveté à introduire une demande de protection auprès de la Belgique en date du 24 octobre 2017.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous alléguiez des interpellations qui se seraient produites en 2005 et 2007, des accusations de négationnisme et de soulèvement de population proférées par les responsables au sein de l'ambassade du Rwanda en Belgique lors du renouvellement de votre visa en 2015, ainsi que des mises en garde en cas de retour au Rwanda de [G.N.] durant la même période, ainsi que la volonté de votre supérieur ecclésiastique de vous « rapatrier de force » au Rwanda dans le courant de février 2017. Or, vous vous adressez aux autorités belges afin de solliciter une protection le 24 octobre 2017. Le constat du peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale amenuise encore la crédibilité des menaces que vous dites subir de la part de vos autorités.

Confronté à ce fait, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous étiez poursuivi par les autorités rwandaises, que vous l'avez découvert par après, que vous vous êtes concentré sur vos études et que c'est la mise en commun des événements qui vous a montré que vous étiez en danger (entretien personnel 19.10.2018, p. 15). De plus, alors que vous parlez de poursuites de l'état depuis 2003, à la question de savoir pour quelle raison vous demandez une protection internationale en octobre 2017 et pas avant, vous répondez : « je ne savais pas que j'étais dans une situation dangereuse » (entretien personnel 14.11.2018, p. 9), ce qui apparaît totalement discordant avec le discours que vous avez lors de vos deux entretiens. Amené à préciser quand vous avez su que vous étiez dans cette situation, vous dites avoir « commencé à sentir le danger quand on [vous] a refusé le passeport », soit en 2015 (idem), ce qui ne justifie nullement que vous demandiez une protection plus de deux ans plus tard. Cela est d'autant moins compréhensible que vous déclarez avoir obtenu votre passeport sous condition et en connaître les conséquences (entretien personnel 19.10.2018, p. 10 ; 14.11.2018, p. 10). A la question de savoir si vous avez songé à ce moment à demander une protection, vous répondez uniquement vous être consacré à vos études (entretien personnel 14.11.2018, p. 10). Vos explications ne convainquent ainsi nullement le Commissariat général de la réalité de menaces que vous alléguiez de la part de vos autorités.

Quant aux affirmations de votre évêque, en visite en Belgique en février 2017 selon lesquelles vous risqueriez l'excommunication si vous n'abandonnez pas [T.N.], comme souligné supra, le Commissariat général ne peut pas croire que celui-ci, dans un même temps, d'une part, vous menace en raison de votre lien avec le président du parti Ishema, et d'autre part, qu'il vous accorde le privilège de

concélébrer avec vous à l'occasion de funérailles réunissant « toutes les personnes de l'ambassade » (entretien personnel 14.11.2018, p. 9). Vos propos sont tout à fait invraisemblables et ne justifient nullement une crainte à l'égard de vos autorités. En outre, le Commissariat général considère qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre mission en tant que prêtre se soit clôturée pour d'autres raisons que l'achèvement d'une mission accordée par votre évêché à l'étranger.

L'ensemble de ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général que les éléments que vous présentez devant lui ne sont pas réels.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la décision.

Le document du 18 août 2007 émanant du Tribunal de Grande Instance a déjà été évoqué plus haut.

Le témoignage de l'abbé [T.N.], secrétaire général du parti Ishema, daté du 15 novembre 2018, s'il atteste que vous êtes bien membre et participez aux inteko instaurés par le parti, il ne peut cependant pas renverser le sens de la présente décision comme cela a été développé ci-dessus.

Il en va de même concernant l'attestation de votre adhésion au parti datée du 25 novembre 2017. De plus, il convient de souligner que, comme vous l'avez expliqué, [T.N.] est votre ami et que dès lors, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. En outre, en ce qui concerne les déclarations relatives à des représailles contre vous, les dénonciations et les poursuites de vos autorités, elles ne sont pas étayées d'un quelconque élément pouvant conclure à leur réalité. Vous n'avez pas non plus, lors de vos entretiens, établi la crédibilité de ces faits. Ainsi, ce document ne peut amener à une autre conclusion de la présente analyse.

En ce qui concerne le courrier de l'abbé [V.K.] daté du 12 décembre 2017, il convient également de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Quoi qu'il en soit, ce document ne saurait rétablir la crédibilité défailante de vos allégations.

L'intention de prière datée du 16 novembre 2003 est un document réalisé à l'occasion de l'enterrement de [C.M.], votre frère, sans qu'il puisse être permis de tirer d'autre conclusion.

Vos diplômes permettent uniquement d'attester de votre parcours scolaire, sans plus.

Les trois photographies que vous déposez vous montrent assis à une table, sans qu'il puisse être tiré d'autre conclusion.

L'article de presse intitulé « Nous avons formé un gouvernement rwandais en exil » est un document de portée générale, ce qui ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Le document d'invitation à commémorer toutes les victimes du génocide rwandais daté du 22 mars 2017 ne permet pas de conclure à votre participation à cet événement ni à des problèmes découlant d'une participation à ce type d'évènement. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux notes d'observation que vous transmettez le 25 novembre 2018, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur les éléments qui vous sont reprochés.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Copie du jugement du procès pénal RP [...]

4. Courrier du requérant à la directrice de l'immigration et de l'émigration, Madame [M.Y.], en date du 14 avril 2015

5. Témoignage de Me [N.X.], avocat du requérant lors de son procès pénal

6. 24 Heures, 9 ans de prison pour avoir minimisé un génocide, 21 juillet 2019

(<https://www.24heures.ch/monde/9-ans-prison-minimise-genocide/story/16156168>) ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.1.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « [...] violation l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [...] de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») [...] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] ».

4.1.3. Il prend un second moyen tiré de la « [...] violation des articles 48/4,48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.1.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.5. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

4.2.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution en raison des accusations de minimisation de génocide dont il a fait l'objet dans son pays, de son implication au sein du parti Ishema, et des accusations portées à son encontre lorsqu'il a effectué des démarches pour le renouvellement de son passeport auprès de l'ambassade rwandaise en Belgique.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs à la circonstance que le requérant a pu mener une vie normale après sa comparution devant le Tribunal de Grande Instance de Gicumbi, qu'il a pu voyager et qu'il n'a connu aucun problème particulier entre 2005 et 2007, ceux relatifs à l'activisme du requérant au sein du parti Ishema Ry'Urwanda (ci-après dénommé : « Ishema »), ceux relatifs à ses déclarations inconsistantes concernant les accusations dont il aurait fait l'objet à l'ambassade rwandaise en Belgique, et ceux relatifs à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. En premier lieu, le Conseil relève que les documents déposés à l'appui de la demande manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, les passeports et les diplômes établis au nom du requérant rendent compte de son identité et de son parcours scolaire en Belgique, éléments non contestés en l'espèce.

La convocation à un procès pénal adressé au requérant, datée du 18 août 2007, constitue un élément établissant que le requérant a fait l'objet d'un procès pénal au Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause.

S'agissant des attestations de témoignage, rédigées par T.N., datées respectivement du 25 novembre 2017 et 15 novembre 2018, ainsi que la copie de la pièce d'identité de leur auteur, force est de constater que si ces éléments témoignent du fait que le requérant est membre du parti Ishema depuis le mois de juillet 2013, leur contenu s'avère fort peu circonstancié concernant la teneur réelle de l'engagement du requérant et passablement vague au sujet des activités auxquelles le requérant aurait participé et sur les problèmes qu'il aurait connus en raison de son engagement. Quant aux représailles et poursuites auxquelles le requérant s'expose en cas de retour au Rwanda, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « elles ne sont pas étayées d'un quelconque élément pouvant conclure à leur réalité [...] ». A cet égard, si la requête renvoie au jugement du procès [RP (...)], produit en annexe de la requête, pour affirmer que cette pièce « rapporte les faits relatés dans le témoignage de [N.T.] concernant les crimes commis entre 2000 et 2005 pendant l'exercice du ministère sacerdotal du requérant [...] », le Conseil estime que ce jugement est insuffisant pour étayer les autres aspects du témoignage présenté par T.N. De tels documents ne contribuent dès lors pas utilement à l'établissement des craintes alléguées.

Concernant le témoignage de l'abbé V.K., le Conseil rejoint tout d'abord le constat de l'acte attaqué pointant qu'il s'agit d'un document à caractère privé qui empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Ensuite, le Conseil constate que ce document se révèle tout aussi inconsistant et repose essentiellement sur des rumeurs (« [...] j'ai reçu des informations concernant certains prêtres-politiciens d'idéologie génocidaire dont Abbé [G.H.] qui est, dit-on, membre du parti politique de [T.N.] [...] » ; « C'est dans cette vague d'idéologies que [G.] aurait adhéré, dit-on, à un parti politique qui a hérité de l'idéologie génocidaire des gouvernements racistes qui ont fait le génocide des tutsi entre 1960 et 1994 [...] »). Force est donc de conclure que cette pièce présente une force probante limitée. L'affirmation de la requête, non autrement étayée, selon laquelle « le fait que l'évêque de Byumba ait manifesté sa volonté de rapatrier de force le requérant au courant de février 2017 donne la crédibilité [à ce] témoignage » n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

S'agissant de l'intention de prière du 16 novembre 2013, force est de constater que ce document ne contient aucun élément de nature à établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant aux photographies présentes au dossier administratif, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée.

L'invitation à commémorer toutes les victimes du génocide rwandais daté du 22 mars 2017 ne contient aucun élément de nature à établir que le requérant a effectivement participé à cette commémoration et que des problèmes en auraient découlés.

Quant à l'article de presse, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne contient que des informations générales et ne fait pas état de la situation personnelle du requérant.

Enfin, concernant les « observations » formulées par le requérant, le Conseil rejoint le constat pertinemment posé par la partie défenderesse selon lequel « ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse [de l'acte attaqué] puisqu'elles ne portent pas sur les éléments qui [lui] sont reprochés. »

4.2.5.1.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

En effet, la copie du jugement « du procès pénal [RP (...)] rendu public le 26/11/2007 » rend compte de la circonstance que le requérant a été jugé et acquitté des accusations de minimisation de génocide dont il a fait l'objet au Rwanda, élément non contesté en l'espèce (v. également *infra* point 4.2.5.2.1.)

Quant au courrier du requérant adressé à Mme M.Y., directrice de l'immigration et de l'émigration, daté du 14 avril 2015, force est de constater que cette pièce, outre qu'elle revêt un caractère privé, ne contient aucun élément déterminant de nature à établir la réalité des accusations dont le requérant affirme avoir fait l'objet dans le cadre des démarches relatives au renouvellement de son passeport.

L'attestation émanant de Me X.N. rend compte du fait que le requérant a été assisté par Me J.-M.V.M. au cours du procès pour minimisation du génocide dont il a fait l'objet, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

S'agissant de l'article de presse, le Conseil constate qu'il ne contient aucune information relative au requérant de sorte qu'il est sans pertinence pour établir les craintes que le requérant allègue.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2.1. S'agissant des craintes du requérant en lien avec les accusations de minimisation du génocide dont il a fait l'objet au Rwanda, si le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a été jugé pour des faits de minimisation du génocide dans la mesure où il produit désormais un jugement « [...] rendu public le 26/11/2007 », par le « Tribunal de Grande Instance Gicumbi pour la procédure pénale [...] » (v. *supra* point 4.2.5.1.2.), il demeure néanmoins, contrairement à ce qui est défendu dans la requête, que les accusations et le procès dont le requérant a fait l'objet ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil observe que si le requérant a été effectivement poursuivi pour le crime de minimisation du génocide et qu'il a fait l'objet d'un procès à cet égard, il apparaît également des termes de ce jugement que celui-ci a été acquitté par le Tribunal de Grande Instance de Gicumbi du crime dont il était accusé. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les craintes du requérant relatives aux accusations dont il a fait l'objet sont fondées.

Cette conclusion est renforcée par le constat, pertinemment pointé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant a pu continuer à mener ses activités sacerdotales et a pu quitter le Rwanda légalement - élément que confirme le requérant, notamment dans son courrier adressé à son ambassade en date du 14 avril 2015 - et sans entraves afin d'étudier en Europe (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2018, page 12).

Pour le reste, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant au sujet de la prise de connaissance du jugement pénal précité s'avèrent incohérentes et peu plausibles. En effet, dans ses déclarations effectuées auprès des services de la partie défenderesse au mois d'octobre 2018, le requérant affirme n'avoir obtenu aucune copie dudit jugement et ignorer ce qui est advenu de cette procédure (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2018, page 12). Il avance ensuite dans sa requête, pour justifier la production de la copie du jugement à ce stade, que « [l]a publication tardive du copie de jugement transmis par le cabinet de [N. X.] [...], épouse du maître [M.JMV] décédé, en date du 3/4/2019, sous la demande du requérant est associée à la détérioration de l'état de santé du juge qui a conduit le procès (procès RP [...], p.6). Ce retard souligne le fait que le requérant n'était pas au courant de l'état d'avancement de son dossier et de la manière dont le procès s'est terminé lors de son départ du pays le 17/09/2011 jusqu'à la date de la demande de la protection internationale le 24/10/2017. Le requérant a donc pu légitimement quitter son pays le 17/09/2011, dans la période de l'attente de la publication d'une copie de jugement du procès RP [...], sans informations sur la situation de l'évolution de son dossier par la suite. », et conclut en affirmant que « [l]e requérant a expliqué de manière cohérente la raison pour laquelle il n'avait pas eu accès à ces documents (rapport d'audition 19/10/2018, p12) ». Or, le Conseil constate, à la lecture du jugement produit, que si celui-ci mentionne que « le jugement a été rendu public tardivement suite à la dégradation de l'état de santé » d'un juge, il ne s'agit nullement du juge qui a « conduit le procès » mais bien du « juge d'instruction ». En outre, la lecture de la première page du jugement laisse apparaître que celui-ci a été prononcé « le 26/11/2007 ». Ainsi, dès lors qu'il peut être raisonnablement déduit des constats qui précèdent que le jugement a été « rendu public » à la fin de l'année 2007, le Conseil juge peu plausible que le requérant - comme celui-ci l'affirme encore au mois d'octobre 2018 - n'ait pas été informé, notamment par l'intermédiaire de son avocat, de l'issue favorable des poursuites pénales menées à son encontre.

Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation de Me X.N. rend uniquement compte du fait que le requérant a été assisté par Me J.-M.V.M. au cours du procès pour minimisation du génocide dont question mais ne fait nullement état d'une prise de connaissance tardive du résultat obtenu en faveur du requérant. De plus, il ne ressort pas des termes de l'attestation du 3 avril 2019 que la copie du jugement

ait été transmise à cette date par ledit cabinet d'avocat. Interpellé sur ces éléments à l'audience du 21 octobre 2019, le requérant affirme, sans convaincre, qu'il a initié des démarches auprès du cabinet de son ancien avocat après l'adoption de la décision querellée. A cet égard, le Conseil constate encore que la mention « [c]opie certifiée conforme à l'originale délivrée ce 15/12/2017 » figure de manière manuscrite sur la copie du jugement, ce qui laisse présager que le requérant a obtenu une copie dudit jugement à cette époque, et rend les déclarations effectuées par le requérant auprès des services de la partie défenderesse au mois d'octobre 2018 largement incohérentes. Egalement interpellé à l'audience sur ce point, le requérant se limite à indiquer qu'il ne connaît pas les raisons pour lesquelles cette mention manuscrite figure sur la copie du jugement qu'il produit ; explication qui apparaît manifestement insuffisante au regard des importantes incohérences relevées.

4.2.5.2.2. S'agissant des craintes du requérant en lien avec son implication politique au sein du parti Ishema, si le Conseil observe que la qualité de membre du parti du requérant n'est pas remise en cause dans la décision attaquée, il rejoint néanmoins la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne présente pas un profil tel qu'il constituerait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités.

A cet égard, si le requérant argue qu'il a été en mesure de donner de nombreuses informations - lesquelles sont reproduites en termes de requête - concernant le parti Ishema, ses membres, ses différentes alliances - éléments qui ne peuvent être connus que « d'une personne fortement impliquée dans le parti » selon le requérant - et les « Inteko », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever l'inconsistance des propos du requérant lorsque qu'il est interrogé sur des aspects plus précis de son engagement, tels que sa participation à l'action de mobilisation en janvier 2016 dans le cadre des élections présidentielles, les prisonniers politiques, les cadres du parti Ishema, ou encore le nombre de membres que compte son parti (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2018, pages 6, 7, 8 et 14 ; notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, page 2). A cet égard, si la requête tente, *in tempore suspecto*, d'affiner ses déclarations - concernant notamment les personnes qui étaient opposées à Paul Kagamé lors des élections présidentielles de 2017 ; les membres du parti Ishema emprisonnés ; ou encore le parti de V.I. - et se réfère aux déclarations antérieures du requérant afin de contester l'inconsistance de ses propos, le Conseil juge que ces considérations laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué. En tout état de cause, la seule circonstance que le requérant « démontre une connaissance précise et détaillée de la politique rwandaise et du parti Ishema » n'entraîne pas *ipso facto* qu'il puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas, même au stade actuel de la procédure, que ses autorités auraient connaissance de sa participation à des « Inteko », celui-ci affirmant lui-même que les membres du parti Ishema mettent en place de petits groupes de discussion afin de ne pas attirer l'attention de leurs autorités (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2018, pages 8 et 9).

En outre, si le requérant affirme qu'il « a tenu publiquement un discours lors de l'un de [...] grands événements pour mobiliser les sympathisants à faire un don pour la préparation du départ du candidat d'Ishema à la présidentielle au Rwanda en 2016, il a été dénoncé par les intores de Kagamé qui l'ont vu dans la salle » ; que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle pointe que le requérant n'a jamais pris la parole publiquement dans la mesure où ce dernier « a rencontré [B.D.] et [N.J.], et [qu'ils] ont organisé un meeting à Anderlecht à rue [...], là c'est [N.T.] qui a dirigé le meeting, [que] c'est à ce moment qu'il s'est engagé publiquement dans le parti [...] », force est de constater que ces affirmations ne s'appuient sur aucun élément concret et objectif de nature à établir que le requérant a effectivement participé à ces événements et que ses autorités en auraient eu connaissance.

L'argumentation selon laquelle « la participation aux activités d'Ishema a suscité des représailles après les élections du 4/8/2017 tellement que les sympathisants font face à des accusations d'incitation au génocide, de déni de génocide, de divisionnisme et d'incitation à la révolte [...] » et que les informations - auxquelles il renvoie en termes de requête - indiquent que T. N. a été empêché de retourner au Rwanda, ne modifient en rien le constat de l'absence d'un engagement politique dans le chef du

requérant susceptible de lui valoir des ennuis avec les autorités rwandaises étant donné que son argumentation relative aux ennuis que connaîtraient les sympathisants n'est nullement étayée et que les informations auxquelles il se réfère concernent exclusivement T. N., le Secrétaire Général du parti Ishema.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la thèse défendue en termes de requête selon laquelle « [l]a participation [du requérant] aux activités du parti [lui] vaudrait [...] d'être [pris] pour cible par les autorités rwandaises étant donné que le crime de minimisation du génocide est une infraction continue [...] », dans la mesure où, d'une part, le requérant a été innocenté des accusations de minimisation de génocide dont il a fait l'objet (v. *supra* point 4.2.5.2.1.) et, d'autre part, le requérant n'établit nullement qu'il a un rôle prépondérant au sein du parti Ishema qui ferait de lui une cible privilégiée par ses autorités.

4.2.5.2.3. S'agissant des craintes du requérant en lien avec les accusations dont il aurait fait l'objet dans le cadre du renouvellement de son passeport, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes du requérant empêchent de considérer les menaces dont il dit avoir fait l'objet à l'ambassade du Rwanda comme crédibles. A cet égard, le Conseil estime que le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Plus particulièrement, si le requérant affirme que sa participation aux commémorations du 6 avril lui a valu d'entrer dans le viseur de ses autorités dans la mesure où « les personnes participant aux commémorations le 6 avril sont considérés comme négationnistes ; qu'il est accusé d'être un divisionniste hutu » ; que « la commémoration du 6 avril est un événement public à caractère politique contrôlé indirectement par l'ambassade du Rwanda en Belgique [...] » ; et que « [l']acharnement des autorités rwandaises s'inscrit dans ce contexte [...] », le Conseil estime, pour sa part, que cette argumentation ne repose sur aucun élément concret et qu'elle n'est dès lors pas de nature à renverser le constat qu'il apparaît invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent sur le requérant pour sa seule participation à une cérémonie de commémoration d'autant plus qu'il déclare n'y avoir été qu'un simple participant.

En outre, en ce que le requérant soutient également que son adhésion « à un parti politique d'opposition Ishema en juillet 2013 avait déjà suscité des représailles à l'égard de l'autorité de l'évêché de Byumba et à l'égard des autorités rwandaises » ; que « la demande de renouvellement du passeport [...] a réveillé les anciennes accusations de minimisation du génocide, idéologie du génocide et divisionnisme dont le requérant faisait l'objet entre 2003 et 2005 [...] » ; que « [l']évêque est même venu rapatrier le requérant de force au courant de février 2017 [...] » étant donné que celui-ci l'accusait être « un prêtre-politicien collaborant avec [N. T.] [...] » ; qu'il « sait que les « escadrons de la mort de Kagamé » reconnus comme « Inhore de Kagamé » spécialisés dans l'espionnage, sont actifs dans la communauté rwandaise de Belgique mais dans un état de droit comme la Belgique, leur capacité de nuisance est limitée [...] » ; qu'en « tant que prêtre ayant fait l'objet de poursuite policière et judiciaire au cours de l'exercice de son ministère sacerdotal au Rwanda pour des crimes graves comme l'idéologie du génocide, il est particulièrement visé par les conseillers de l'Ambassade du Rwanda en Belgique [...] », le Conseil relève, à nouveau, que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément concret et précis - la force probante des témoignages auxquels se réfère la requête ayant été remis en cause (voir *supra* point 4.2.5.1.1.) - de nature à accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait ciblé par ses autorités en raison de son affiliation politique et des accusations de minimisation de génocide dont il a fait l'objet.

Par ailleurs, lors de l'audience du 21 octobre 2019, le requérant rapporte avoir été victime, le 7 juin 2019 à Enghien, d'une agression de la part de personnes qu'il rattache à l'ambassade rwandaise. A la question de savoir si celui-ci a effectué des démarches concrètes à cet égard, comme le dépôt d'une plainte auprès de la police, il répond par la négative et indique que la police lui aurait demandé de déménager, sans toutefois produire le moindre élément concret à ce sujet. Au regard de l'importance des enjeux et des risques redoutés par le requérant, mais également de la nature des faits dont il

prétend avoir été victime le 7 juin 2019, le Conseil juge cette réponse largement insuffisante pour convaincre de la réalité des menaces alléguées.

En définitive, le Conseil juge que le requérant n'établit pas la réalité des menaces dont il aurait fait l'objet dans le cadre des démarches initiées pour renouveler son passeport.

4.2.5.2.4. Enfin, s'agissant du peu d'empressement manifesté par le requérant afin d'introduire une demande de protection internationale, le requérant explique que ses conditions de séjour en Belgique étaient « stables » jusqu'à ce que l'évêché de Namur décide de ne pas prolonger son contrat avec pour conséquence qu'un ordre de quitter le territoire lui fût adressé. Il ajoute qu'il « ne savait pas qu'il était poursuivi par les autorités rwandaises [...] » et que finalement « [c']est une association de plusieurs choses qui [l'] a amené [...] à introduire cette demande [...] », à savoir « [l]a tardiveté de la publication du copie de jugement du procès pénal RP [...] du 25 septembre 2007, le refus du renouvellement du passeport en 2015, les tentatives de l'autorité de l'évêché de Byumba de [le] rapatrier de force [...] avant la fin de ses études académiques au courant de février 2017 et l'établissement d'un acte d'ordre de quitter le territoire [...] ». Enfin, il soutient que « l'ordre de s'adresser au responsable du service de l'émigration et de l'immigration au Rwanda, Mme [M.Y.], traduit le caractère politique du refus temporaire du renouvellement [de son] passeport [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces explications - qui se limitent *in fine* à répéter et à étoffer les déclarations antérieures du requérant - ne peuvent raisonnablement justifier le comportement du requérant dès lors qu'il constate, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant attende le 24 octobre 2017 pour introduire sa demande de protection internationale alors qu'il fonde ladite demande sur une succession de faits qui se déroulent entre 2005 et 2015. Comme relevé dans la décision attaquée, ce constat est d'autant plus interpellant que le requérant a déclaré avoir senti le danger lorsqu'on lui a refusé le renouvellement de son passeport en 2015 et qu'il affirme avoir obtenu son passeport sous conditions (v. notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2018, page 10 ; notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pages 9 et 10). En outre, l'affirmation de la requête selon laquelle « l'ordre de s'adresser au responsable du service de l'émigration et de l'immigration au Rwanda, Mme [M.Y.], traduit le caractère politique du refus temporaire du renouvellement [de son] passeport [...] » renforce la conclusion du Conseil quant à l'invraisemblance du comportement du requérant. Aussi, le Conseil estime que cet attentisme de la part du requérant constitue, dans les circonstances particulières de la cause, un indice révélateur du caractère non fondé des craintes invoquées.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD